

VILLE

D'ÉTABLES – SUR – MER

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2014**

Nombre
de conseillers
en exercice :

23

Le vendredi vingt-huit novembre deux mil quatorze, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle d'honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Gérard LOSQ, Maire, assisté de Mme NAOUR, M. THORAVAL, Mme GALLO, MM. LARUPT et BERTRAND, Adjoints.

Date de la
convocation :

19 novembre 2014

Étaient présents : M. LOSQ, Maire, Mme NAOUR, M. THORAVAL, Mme GALLO, MM. LARUPT et BERTRAND, Adjoints, Mmes LE TERTRE, LACHAISE, MM. BARBIER-CUEIL (jusqu'à 20H45), BIRON Mme DORÉ, M. BENOMAR, Mme BLANCHARD, M. SOURD, Mme MARTIN, M. FRAYSSE, Mme GUYOT, M. FALIGOT, Mme GOUEDARD et M. LUCO (à partir de 19H30), Conseillers Municipaux.

Date d'affichage
du procès-verbal :

3 décembre 2014

Étaient absents et représentés : Mme MACHET, Adjointe (par M. LOSQ), M. BARBIER-CUEIL (par M. BIRON) à partir de 20H45, Mme DONNET (par Mme NAOUR), MM. PROVOST (par Mme GUYOT) et LUCO (par M. FALIGOT) jusqu'à 19H30, Conseillers Municipaux.

- :- :- :- :-

Secrétaire de séance : Mme LACHAISE.

-:- :- :- :-

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2014 à la signature des Conseillers Municipaux. Le procès-verbal ne donne lieu à aucune remarque.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de compléter l'ordre du jour de la présente séance par le point suivant :

↳ Avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration.

2014-11-01 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE 2014 AU PERSONNEL COMMUNAL

Exposé

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le personnel communal bénéficie d'une **prime de fin d'année** (instituée en 1977).

Le montant total de la prime à verser au personnel représente 4 % de la masse salariale, hors charges sociales, du personnel permanent.

Les conditions d'attribution de la prime de fin d'année sont les suivantes :

- La prime, calculée au prorata du nombre d'heures travaillées, est accordée aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, indépendamment de la rémunération et du grade de l'agent. Ne sont pas décomptés les jours de congés formation, maternité et les jours d'arrêt suite à accident de travail,

- La prime est accordée à l'agent admis à faire valoir ses droits à la retraite ainsi qu'à l'agent muté à sa demande dans une autre collectivité publique, en cours d'année, au prorata du nombre d'heures travaillées.

- La prime est accordée également au personnel temporaire (remplacement de personnel titulaire en arrêt et renfort saisonnier) qui aura effectué au moins 3 mois de présence dans l'année. Elle sera égale à 2/3 de la prime accordée au personnel titulaire, au prorata du temps de présence.

- L'agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire (blâme, mise à pied, ...), au cours des 12 mois écoulés, est exclu du bénéfice de la prime.

Outre l'application de ces conditions habituelles, la Commission des Finances propose de majorer de 25 % la prime normalement calculée, en raison de l'ampleur des tâches accomplies au cours de l'année 2014 du fait notamment des 2 grands chantiers (« La Galerie » et salle de sports). Il est proposé, en conséquence, de fixer le montant de la prime à 1 360 € (soit 1 085 + 275 €) pour l'agent présent au travail toute l'année (entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 octobre 2014).

Le montant de la prime était de 1 320 € (1 050 + 270) en 2013, 1 020 € en 2012, 1 200 € (975 + 225 €) en 2011, 940 € en 2010.

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

À la question de Mme GUYOT, Monsieur le Maire répond que la majoration de la prime n'est pas systématique ; elle est proposée par la commission des finances en fonction de l'ampleur des travaux réalisée. Ainsi, elle a été accordée en 2011 et 2013 et non en 2010 et 2012.

M. THORAVAL précise que la majorité revêt un caractère exceptionnel.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la proposition de la Commission des Finances réunie le 12 novembre 2014 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : d'accorder, pour 2014, une prime de fin d'année au personnel communal permanent, au prorata du nombre d'heures de travail réellement effectuées dans la période comprise entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 octobre 2014 (le congé formation, le congé maternité et le congé accident de travail n'étant pas décomptés).

La prime sera, pour 2014, de **1 360 €** pour l'agent ayant travaillé à temps complet sans arrêt de travail.

Article 2 : d'accorder, pour 2014, au personnel temporaire (qui a travaillé au moins 3 mois consécutifs dans l'année) une prime égale à 2/3 de la prime accordée au personnel titulaire, au prorata du temps de présence.

Article 3 : de prélever directement la part des charges sociales sur le traitement de décembre 2014.

Article 4 : d'appliquer ces mesures aux agents permanents titulaires et contractuels de la Caisse des Écoles.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Trésorière Municipale en même temps qu'une liste nominative des agents avec le montant de la prime qui leur est attribué.

- :- :- :- :-

2014-11-02 ADOPTION DE LA DM1 DU BUDGET COMMUNAL DE L'EXERCICE 2014

Exposé

M. THORAVAL présente à l'Assemblée le projet de décision modificative n° 1 (DM1) du budget communal, qui a été remis à chaque conseiller municipal préalablement à la présente séance. Il apporte toutes explications nécessaires quant aux modifications à apporter, tant en recettes qu'en dépenses, à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les propositions de la Commission des Finances réunie le 12 novembre 2014 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. THORAVAL ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : d'arrêter comme suit la **section de fonctionnement** de la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2014 :

Dépenses :

→ Chapitre «011» : Charges à caractère général	- 7 100 €
60 - Achats, fournitures	- 9 600 €
61 - Services extérieurs	+ 2 500 €
→ Chapitre «67» : Charges exceptionnelles	<u>+ 39 500 €</u>
TOTAL	+ 32 400 €

Recettes :

→ Chapitre «013» : Atténuation de charges	+ 12 800 €
→ Chapitre «70» : Produits des services et du domaine	- 1 000 €
→ Chapitre «042 » : Opérations d'ordre de transfert entre sections	- 9 100 €
→ Chapitre «73» : Impôts et taxes	+ 12 200 €
→ Chapitre «74» : Dotations et participations	+ 1 500 €
→ Chapitre «77»: Produits exceptionnels	<u>+ 16 000 €</u>
TOTAL	+ 32 400 €

Article 2 : d'arrêter comme suit la **section d'investissement** de la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2014 :

Dépenses :

→ Chapitre «020» : Dépenses imprévues	- 1 700 €
→ Chapitre «20» : Immobilisations incorporelles	+ 5 100 €
→ Chapitre «21» : Immobilisations corporelles	+ 16 200 €
→ Chapitre «23» : Immobilisations en cours	- 500 €
→ Chapitre « 040 » : Opération d'ordre de transfert entre sections	<u>- 9 100 €</u>
TOTAL	+ 10 000 €

Recettes :

→ Chapitre «10» : Dotation, fonds divers et réserves	- 11 500 €
→ Chapitre «13» : Subventions d'investissement	<u>+ 21 500 €</u>
TOTAL	+ 10 000 €

Article 3 : en application de la délibération 2014-01-06 du 30 janvier 2014, de verser au CCAS la somme de 1 549,47 € correspondant au 1/3 des concessions cimetièrre perçues par la Commune.

Article 4 : de confirmer aux services préfectoraux, pour le calcul de la DGF, le changement de linéaire de la voirie communale, suite aux délibérations du 28 juin 2013 incorporant les rues Karantez et Anatole Le Braz dans le domaine public communal :

- rue Karantez : + 160 ml,
- rue Anatole Le Braz : + 170 ml.

- :- :- :- :-

2014-11-03 FIXATION DE LA SURTAXE COMMUNALE ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2015

Exposé

Le montant de la surtaxe communale assainissement appliqué pour l'exercice 2014 était le suivant :

- part fixe (abonnement) : 4,10 €
- part proportionnelle (le m³) : 0,92 €

(Le montant de la surtaxe, augmenté de 3,3% en 2009, puis de 2 % en 2010, a été maintenu depuis cette date).

Monsieur BERTRAND propose de maintenir en 2015 le montant de la surtaxe appliqué en 2014.

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

M. BERTRAND rappelle que le traitement des boues a été intégré dans le nouveau contrat d'affermage à charge de Véolia (alors que précédemment il était à charge de la commune) ; il précise qu'il faudra à l'avenir prévoir une augmentation de la surtaxe afin de financer les travaux nécessaires de réhabilitation de réseaux.

M. LOSQ déclare que M. BERTRAND avait, dans un premier temps, pensé à une augmentation à 4,30 € pour la part fixe et 0,94 € pour la part proportionnelle ; ce qui représente une recette supplémentaire d'environ 2 200 €. Il précise que nous pouvons aujourd'hui financer les travaux de réhabilitation de la station d'épuration, estimés à 500 000 €, sans augmentation de la surtaxe.

M. BERTRAND informe que la Communauté Sud Goëlo, pour sa part, n'augmente pas la surtaxe eau.

Mme GUYOT regrette qu'il n'y ait pas une sensible augmentation - ce qui serait raisonnable. Elle craint que l'augmentation future soit importante.

M. BERTRAND annonce qu'il faudra avoir une réflexion pour les prochaines années et que, très prochainement, Véolia va nous présenter un avenant au contrat afin d'augmenter la part du délégataire (à compter du 1^{er} janvier 2015) compte tenu des nouvelles charges de fonctionnement dues à la mise en place de la déphosphatation.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. BERTRAND ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité moins 2 voix contre (M. PROVOST et Mme GUYOT) ;

D É C I D E :

Article unique : de fixer le montant de la surtaxe communale assainissement pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

- part fixe (abonnement) : 4,10 €
- part proportionnelle (le m³) : 0,92 €

- :- :- :- :- :- :-

2014-11-04 TAXE AMÉNAGEMENT : EXONÉRATION POUR LES ABRIS DE JARDIN SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE

Exposé

Le Conseil Municipal, dans ses séances des 25 novembre 2011 et 27 janvier 2012, instituait la part communale de la taxe d'aménagement (appelée à remplacer la TLE à compter du 1^{er} mars 2012) au taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal et d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou de prêts aidés de l'État,
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro, pour les surfaces supérieures à 100 m² et dans la limite de 50% des surfaces excédant 100 m²,
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 29 novembre 2013, décidait de maintenir à 2 % le taux de la taxe communale aménagement applicable sur l'ensemble du territoire.

- :- :- :- :-

Pour mémoire, les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

* **L'assiette de la taxe d'aménagement** est composée d'une valeur forfaitaire par m² de surface taxable pour les projets de construction (724 € en 2013, 712 € en 2014) et de valeurs forfaitaires d'assiette pour les aménagements et installations (exemples : superficie en m² de la piscine x 200 €, superficie en m² des panneaux photovoltaïques au sol x 10 €,.....) Un abattement de 50 % (article L.331-12) est appliqué sur la valeur forfaitaire du m² de construction pour • les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (hors PLAID) • les locaux à usage d'habitation principale pour les 100 premiers m², • les locaux à usage industriel ou artisanal, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

* **La fourchette des taux de la part communale est fixée entre 1 % et 5 %**. La collectivité peut adopter un taux différent par secteurs. Le taux peut être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % pour réaliser des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

* En plus des **exonérations** de plein droit (articles L.331-7 et R.331-4 du code de l'urbanisme) : constructions et aménagements destinés à un service public ou d'utilité publique, surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles, reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous certaines conditions, constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²,.....), la collectivité peut exonérer en totalité ou partiellement (article L.331-9) :

- les locaux d'habitation et d'hébergement aidés par l'Etat (prêts PLUS, PLS,....) ;
- les surfaces des locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide du prêt à taux zéro, dans la limite de 50 % de leurs surfaces,
- les locaux à usage industriel et artisanal,
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

- les surfaces de stationnement intérieur pour les locaux bénéficiant PSLA, PLUS, PLS,
- les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
- les abris de jardin soumis à déclaration préalable (**nouvelle exonération facultative à compter du 1^{er} janvier 2015**).

Le Conseil Municipal a la possibilité de délibérer avant le 30 novembre 2014 afin de modifier le taux et les exonérations facultatives pour une application au 1^{er} janvier 2015.

La Commission des finances, réunie le 12 novembre dernier, propose à l'Assemblée d'exonérer totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Monsieur le Maire informe que la majorité des communes du département ont opté pour l'exonération totale. Il déclare, après avoir fait un rapide calcul que la taxe sur les abris de jardin représentait, au grand maximum, 1 500 € par an.

À la question de M. BIRON, M. le Maire répond que la liste des abattements et exonérations facultatives est fixée par la Loi.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 novembre 2011, 27 janvier 2012 et 29 novembre 2013 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : de maintenir à 2 % le taux de la taxe communale aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : d'ajouter à la liste des exonérations adoptée les 25 novembre 2011 et 27 janvier 2012 l'exonération totale des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante. Elle sera parallèlement transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible

- :- :- :- :- :- :-

2014-11-05 REFONTE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC CAP À CITÉ

Exposé

Suite à la signature le 12 décembre 2002 d'un Contrat Temps Libre avec la Caisse d'Allocations Familiales, la première convention d'objectifs entre la commune d'Etables-sur-Mer et l'association Cap à Cité a été conclue en 2003.

Cette convention a successivement été remaniée en 2006, 2007, 2008, et trois avenants y ont été adjoints en 2009, 2011 et 2012 ; ceci afin de prendre en compte de nouvelles activités confiées à l'association et les nouveaux contrats conclus avec la CAF.

Il devient aujourd'hui nécessaire de mettre à jour cette convention d'objectifs.

Le texte proposé est le suivant :

Préambule :

Dans le cadre de sa politique Enfance-Jeunesse, la Commune d'Etables-sur-Mer a signé dès 2002 avec la Caisse d'Allocations Familiales un contrat Temps Libre ; contrat visant le développement d'une politique globale en direction des enfants et des jeunes de 6-16 ans.

Ce contrat Temps Libre complétait le contrat Enfance signé en 1998 par la Communauté de Communes Sud Goëlo et renouvelé en 2003.

À compter du 1^{er} janvier 2008, le Contrat Enfance et Jeunesse (conclu entre la CAF d'une part, la Communauté Sud Goëlo et les 6 communes du canton d'autre part) a remplacé les contrats Enfance et Temps Libre arrivant à échéance ; le CEJ ayant pour objet le développement de l'accueil des enfants et des jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Dans le cadre de ces contrats, l'association « Cap à Cité » est reconnue par la Commune comme opérateur ayant vocation à intervenir en direction des différents publics concernés par ces contrats, et se voit confier l'organisation matérielle et l'animation des activités Enfance Jeunesse de la commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet les engagements et responsabilités des parties contractantes.

Article 2 : Engagements de l'association « Cap à Cité »

L'association « Cap à Cité », dans le cadre des actions communales Enfance Jeunesse, assure, sous sa responsabilité, la gestion et la réalisation :

- *De toutes les activités de loisirs des enfants de moins de 18 ans, dont la gestion de l'A.L.S.H. et du local jeunes pendant la période scolaire (les mercredi et samedi) et les vacances scolaires ;*
- *Des activités culturelles et sportives de loisirs pendant les vacances scolaires et mercredis, dont la gestion d'ateliers d'arts plastiques et de théâtre ;*
- *D'échanges et séjours européens dont le nombre sera décidé lors de l'élaboration du budget prévisionnel ;*
- *De l'accueil et de l'envoi de jeunes dans le cadre du service volontaire européen ;*
- *Des activités mises en place pendant le temps méridien (du lundi au vendredi durant la période scolaire) pour les élèves de l'école publique Albert Jacquard et les élèves de l'école Sainte-Anne. Seuls les élèves préalablement inscrits à ces activités pourront y participer ;*

Pour la mise en place de ces activités, en sus de la personne (dont une part du salaire est prise en charge par la subvention communale annuelle), Cap à Cité mettra trois animateurs à disposition de la Commune afin d'organiser et encadrer les activités culturelles et sportives du temps méridien dans les 2 écoles.

Les horaires de ces activités seront susceptibles d'évoluer en fonction d'éventuelles modifications horaires du temps scolaire et des contraintes budgétaires.

- *De toutes autres actions visant à diversifier l'offre de loisirs pour mieux répondre aux besoins de toutes les tranches d'âge concernées (club ados, ...) ;*
- *De répondre, **ponctuellement** et en fonction de ses possibilités, aux demandes de la mairie en vue de pallier à l'absence de personnel en charge des temps périscolaires (garderies, surveillance de cour,...).*

L'association s'engage à offrir les activités qu'elle propose en priorité aux ressortissants des communes qui participent à son financement.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la commune sur les documents qu'elle diffuse au public et dans le cadre des informations qu'elle fournit dans la presse.

Elle s'engage également à souscrire l'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités qu'elle développe.

Le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement du service est assuré par celle-ci en association avec la Commune. Ce personnel devra disposer des qualifications et agréments, nécessaires pour l'encadrement des différentes activités qui seront mises en place, ainsi que pour le transport des enfants le cas échéant.

L'association présentera au Conseil Municipal, avant le 31 décembre de chaque année, le calendrier de projets qu'elle envisage de mettre en œuvre pour l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel équilibré. Ces projets devront être avalisés par le Conseil Municipal en même temps que le vote de la subvention au mois de janvier.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- *co-financer avec la C.A.F. et d'autres partenaires (Conseil Général,...) les activités de l'association répertoriées à l'article 2, sur la base d'un budget prévisionnel présenté chaque année ;*
- *soutenir ces activités dans le cadre de sa politique de communication envers les habitants de la Commune ;*
- *mettre à disposition les locaux nécessaires aux activités dans la limite des moyens disponibles (cf. article 5) et assurer le ménage de ces locaux.*
- *S'agissant des activités sur le temps méridien, la Commune règlera ces prestations sur présentation de factures mensuelles établies sur les bases suivantes :*
 - *unité : séance d'une heure,*
 - *taux unitaire : 18 € TTC (à compter du 1^{er} septembre 2014),*
 - *nombre d'unités : 8 unités par semaine et par animateur.**Toute modification des unités et/ou taux horaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.*
- *S'agissant de la mise à disposition de personnel pour les garderies, la Commune règlera ces prestations sur présentation de factures mensuelles établies sur les bases suivantes :*

- nombre d'heures effectuées,
 - taux unitaire : 18 € TTC (à compter du 1^{er} septembre 2014).
- Toute modification du taux horaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

Le Conseil Municipal, lors de sa séance de décembre, autorisera le versement d'un acompte de la subvention (égal à 70% du montant de subvention de l'année en cours) dès le mois de janvier.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance de janvier, avalisera les projets présentés par « Cap à Cité » et décidera du montant de la subvention attribuée à « Cap à Cité », au vu du budget prévisionnel présenté (dépenses et recettes en équilibre compte tenu des engagements de subventions reçus).

L'association « Cap à Cité » s'engage à rechercher le partenariat financier d'autres collectivités, notamment les différentes communes dont sont originaires les enfants fréquentant l'ALSH et les jeunes inscrits au club ados.

Article 5 : Mise à disposition de locaux, de mobilier, de matériel et de véhicule

La Commune d'ETABLES-SUR-MER met gratuitement à disposition de « Cap à Cité » :

1. un autocar de marque Renault, immatriculé CG-248-SN ; pour lequel les frais d'assurances et d'entretien sont pris en charge par la Commune.
2. le pôle périscolaire et la salle de restauration du restaurant scolaire. L'entretien spécifique des sols de ces bâtiments nécessite qu'il soit libéré 3 jours consécutifs hors vacances scolaires de Noël. L'association devra en tenir compte dans l'élaboration de son planning annuel.
3. la salle de motricité située dans les locaux de l'école publique A. JACQUARD, sous réserve de compatibilité avec le bon fonctionnement de l'école.
4. l'ancienne cantine de l'école publique A. JACQUARD.
5. le bâtiment de la plage du Moulin (ancienne école de voile), comprenant un rez-de-chaussée et un étage.
6. un studio au 1^{er} étage et un studio au 2^{ème} étage de l'immeuble de la Poste pour les SVE (service volontaire Européen).
7. et toute autre salle s'avérant utile au bon fonctionnement de l'association, sur demande expresse de l'association et dans la limite des moyens disponibles.

En contrepartie, « Cap à Cité » s'engage :

- L'autocar sera conduit par un animateur de Cap à Cité, titulaire du permis « transport en commun ». L'autocar sera utilisé pour tous les transports nécessaires au fonctionnement de l'association. Il sera également utilisé pour les besoins propres de la mairie d'Etables-sur-Mer. Elle pourra faire la demande d'un chauffeur auprès de l'association, sous réserve de la disponibilité des animateurs conducteurs. À cet effet, un planning trimestriel sera préalablement établi en concertation avec l'association.

Les frais de carburant seront pris en charge par l'association pour les sorties propres à son organisation.

Une facturation au kilomètre pour le carburant (en fonction du prix de celui-ci et sur une base de consommation de 30 litres pour cent kilomètres) et à l'heure pour le conducteur (18 € de l'heure) sera présentée à la Municipalité ou à tout autre organisme autorisé par la Mairie pour l'organisation d'une sortie en car.

- *L'association aura la responsabilité des lieux et mobiliers mis à disposition, pendant la durée des activités. Elle devra signaler, sans délai à la Mairie, tout dysfonctionnement (chauffage, alimentation électrique, ...), tout dommage causé ou effraction constatée.*
- *L'association devra veiller au bon entretien et à la propreté des locaux mis à sa disposition.*
- *En aucun cas, les responsables de l'association ne pourront remettre à une personne étrangère à l'association les clés des locaux mis à disposition.*
- *Lors de leur départ des lieux, les responsables et/ou les animateurs devront s'assurer que les mobiliers et matériels sont rangés ; les lumières sont éteintes ; toutes les portes, fenêtres et volets sont correctement fermés.*
- *Il est interdit de fumer, de détenir et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux mis à disposition.*
- *Dans la salle de motricité, seule est autorisée l'utilisation de chaussons type ballerines.*
- *Concernant le bâtiment de la plage du Moulin, « Cap à Cité » prendra en charge les frais de téléphone.*

Article 6 : *La présente convention annule et remplace la convention conclue le 2 septembre 2008 et ses 3 avenants. Elle est conclue pour l'année civile et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.*

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

Concernant le bus, Mme DORÉ s'interroge sur le mode de fonctionnement. Elle considère mal rédigée la phrase suivante : « Il sera également utilisé pour les transports pour lesquels la Mairie d'Etables-sur-Mer en fera la demande pour ses besoins propres auprès de l'association, sous réserve de la disponibilité des animateurs conducteurs ».

Après discussion, M. le Maire propose la formulation suivante : « Il sera également utilisé pour les besoins propres de la mairie d'Etables-sur-Mer. Elle pourra faire la demande d'un chauffeur auprès de l'association, sous réserve de la disponibilité des animateurs conducteurs ».

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame NAOUR ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver la mise à jour de la convention d'objectifs conclue avec l'association Cap à Cité.

Article 2 : de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention rénovée.

2014-11-06 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC CAP À CITÉ POUR LE TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Exposé

Dès la parution du décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et primaires, Cap à Cité a participé au comité communal de pilotage et organisé les travaux préparatoires en vue de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires. Dans cette optique, Cap à Cité a été chargée d'embaucher les animateurs et intervenants qualifiés pour encadrer les activités périscolaires.

Il convient de conventionner afin de préciser les engagements de la commune et de l'association. Le projet éducatif territorial (signé par le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice académique, le directeur de la CAF et le maire) ayant été conclu pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2014, la convention avec Cap à Cité sera conclue pour la même durée. Le texte proposé est le suivant :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2014, la Commune confie, sous son contrôle, à « Cap à Cité » la gestion et l'animation des activités développées pendant le temps périscolaire.

Une autre convention lie l'association « Cap à Cité » à la Commune de Plourhan pour la mise en place de ces activités dans les écoles primaires de Plourhan.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet les engagements et responsabilités des parties contractantes.

Article 2 : Engagements de l'association « Cap à Cité »

L'association « Cap à Cité », assure, sous sa responsabilité, la gestion et la réalisation, de toutes les activités mises en place pendant le temps d'activités périscolaires (TAP) de 14H45 à 16H15, deux après-midi par semaine à l'école publique Albert Jacquard et deux après-midi par semaine à l'école privée Sainte-Anne, durant l'année scolaire 2014-2015.

L'association met en place les activités en concertation avec le comité de pilotage (constitué des membres de la commission municipale affaires scolaires, des 2 directeurs d'écoles, des représentants des parents d'élèves des 2 écoles, des représentantes des ASEM et des représentants de Cap à Cité).

L'association s'engage à accueillir l'ensemble des élèves préalablement inscrits.

Elle s'engage également à souscrire l'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités qu'elle développe.

Le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement du TAP (sur les 2 communes d'Etables-sur-Mer et de Plourhan) est assuré par celle-ci en concertation avec la Commune. Ce personnel devra disposer des qualifications et agréments nécessaires pour l'encadrement des différentes activités qui seront mises en place, ainsi que pour le transport des enfants le cas échéant.

Article 3 : Engagements de la Commune

Suivant le budget prévisionnel présenté par l'association, la Commune règlera les prestations sur présentation de factures mensuelles détaillées (noms des intervenants, nombre

d'heures effectuées pendant le mois, taux horaire de rémunération) et les factures de frais de fonctionnement (impression des programmes, frais de gestion et du personnel...) et préalablement acceptées.

Article 4 : Mise à disposition de locaux, de mobilier, de matériel et de véhicule

La Commune d'ETABLES-SUR-MER met gratuitement à disposition de « Cap à Cité » :

- un autocar de marque Renault, immatriculé CG-248-SN ; pour lequel les frais d'assurances et d'entretien sont pris en charge par la Commune.*
- les lieux suivants : les locaux scolaires (préalablement définis par école), le pôle périscolaire, la salle de sports, la salle de gym de Ker Ruellan, le stade municipal et toute autre salle s'avérant utile au bon déroulement des activités, dans la limite des moyens disponibles.*
- Il est entendu que tous les matériels et mobiliers acquis par la commune pour le fonctionnement de ces activités reste la propriété de la commune.*

En contrepartie, « Cap à Cité » s'engage :

- L'autocar sera conduit par un animateur de « Cap à Cité » titulaire du permis « transport en commun ».*
- L'association aura la responsabilité des lieux et mobiliers mis à disposition, pendant la durée des activités. Elle devra signaler, sans délai à la Mairie, tout dysfonctionnement (chauffage, alimentation électrique,), tout dommage causé ou effraction constatée.*
- L'association devra veiller au bon entretien et à la propreté des locaux mis à sa disposition.*
- En aucun cas, les responsables de l'association ne pourront remettre à une personne étrangère à l'association les clés des locaux mis à disposition.*
- Lors de leur départ des lieux, les responsables et/ou les animateurs devront s'assurer que les mobiliers et matériels sont rangés ; les lumières sont éteintes ; toutes les portes, fenêtres et volets sont correctement fermés.*
- Il est interdit de fumer, de détenir et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux mis à disposition.*
- Dans la salle de motricité, seule est autorisée l'utilisation de chaussons type ballerines.*

Article 5 : Évaluation du TAP

Les activités proposées par Cap à Cité feront l'objet d'une évaluation, au minimum 2 fois durant l'année scolaire (en fin d'année civile et en fin d'année scolaire), par le groupe communal de pilotage des rythmes scolaires.

Un pré bilan financier du TAP sera présenté au Conseil Municipal au terme du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire ; il conditionnera le renouvellement de la convention pour l'année scolaire suivante en tenant compte des aides financières extérieures (Etat, CAF) et de la décision de la commune de Plourhan.

Article 6 : Repas du mercredi midi

Du fait de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, l'enseignement est désormais dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin.

En conséquence, Cap à Cité assure l'ALSH sur le seul mercredi après-midi, à compter de 13H30.

Seuls les enfants d'Etables-sur-Mer fréquentant l'ALSH le mercredi après-midi sont autorisés à prendre le repas du mercredi midi servi au foyer logement « Les Magnolias », sous la surveillance des animateurs de Cap à Cité.

Le temps du repas est pris en charge financièrement par la Commune :

- *le foyer logement adresse à la commune (qui en assure le paiement) les factures des repas pris ; le prix du repas correspond au tarif plein de la cantine décidé par le comité de la caisse des écoles.*
- *la commune établit aux parents les factures des repas pris par leurs enfants.*
- *Cap à Cité facture à la commune les prestations de surveillance effectuées par les animateurs de 11h45 à 13H30.*

Article 7 : *La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2014-2015 et est renouvelable, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.*

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

Mme NAOUR informe que la première évaluation sera faite par le comité de pilotage le jeudi 4 décembre prochain.

À l'interrogation de Mme DORÉ, Mme NAOUR répond que le service de cantine du mercredi midi est réservé aux enfants fréquentant le centre aéré le mercredi après-midi. Pour les autres enfants, nous avons mis en place une garderie jusqu'à 12H30 afin de laisser le temps aux parents travaillant de venir récupérer leur(s) enfant(s).

Suite à l'observation de M. LUCO, M. le Maire demande que les projets de délibérations soient adressés par mail aux conseillers n'ayant pu assister à la plénière.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame NAOUR ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver la convention à conclure avec l'association Cap à Cité pour la gestion et la réalisation des activités mises en place pendant le temps d'activités périscolaires.

Article 2 : de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention.

- :- :- :- :- :- :-

2014-11-07 CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES CANTINE POUR LE MERCREDI MIDI

Exposé

Dans le cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, il a été décidé que seuls les enfants d'Etables-sur-Mer fréquentant l'ALSH organisée par Cap à Cité le mercredi après-midi sont autorisés à déjeuner à la cantine le mercredi midi.

Ce service de cantine est assuré par le F.L.P.A « Les Magnolias » et encadré par des animateurs de Cap à Cité, sous la responsabilité de la commune.

Le F.L.P.A. adresse à la Commune une facture correspondant au nombre de repas pris. Ensuite, la commune refacture aux parents le nombre de repas pris par leur(s) enfant(s), au même tarif que les autres jours scolaires. (La demi-journée de centre de loisirs est facturée aux parents par Cap à Cité).

Afin de pouvoir percevoir les recettes de ce nouveau service, il convient de créer une régie de recettes. (L'actuelle régie de recettes cantine fonctionne pour l'école publique sur le budget caisse des écoles).

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. THORAVAL ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article unique : d'instituer auprès de la commune d'Etables-sur-Mer une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la cantine du mercredi midi,

et de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour fixer par arrêté les conditions de fonctionnement de la régie et pour désigner par arrêté le régisseur.

- :- :- :- :- :- :-

2014-11-08 APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DU PROJET CULTUREL DE « LA GALERIE »

Exposé

Le comité de pilotage de « La Galerie » a élaboré un projet de règlement intérieur, projet validé par la commission « Vie de la Cité » réunie le 13 novembre dernier :

Article 1 - Objet :

La « Galerie » est principalement à usage d'exposition d'art.

Elle peut aussi accueillir toutes autres manifestations culturelles.

Article 2 – Dépôt de projet :

Les demandes doivent être adressées par écrit à Monsieur le Maire d'Etables-sur-Mer.

Elles doivent comporter une description du projet (contenu, durée, date souhaitée...), une demande de matériel si nécessaire ainsi que les coordonnées du demandeur.

Le projet sera alors soumis au comité de pilotage de « La Galerie » qui devra rendre un avis.

Une réponse écrite de la commission vie de la cité sera envoyée au responsable du projet. En cas d'accord, un contrat de mise à disposition sera complété et signé par le demandeur et par un représentant de la municipalité.

Une visite des locaux ainsi qu'un état des lieux devront être effectués avec les services de la mairie dans les jours précédant l'exposition et à l'issue de celle-ci.

La sous-location est strictement interdite.

Article 3 – Sécurité :

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Les portes d'accès et les issues de secours doivent être totalement dégagées.

- Il est interdit de fumer dans la salle (décret n°92-748 du 29 mai 1992).

- Tout matériel installé par l'utilisateur en plus de celui mis à disposition par la commune doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur.

- La jauge de 257 personnes doit être respectée.

- La commune ne pourrait être tenue pour responsable des vols de marchandises, objets ou articles divers que l'utilisateur entreposerait dans la salle ou ses abords avant, pendant et après l'exposition.

Article 4 – Assurances :

L'utilisateur doit souscrire une assurance responsabilité civile en qualité d'utilisateur et d'organisateur. Il devra fournir au moment de la signature du contrat une attestation d'assurance.

La commune renonce au recours qu'elle pourrait être fondée à exercer contre les associations, syndicats ou administrations occupant les locaux mis à leur disposition à titre gratuit dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis (articles 1302, 1732, 1733, 1734, 1735, du Code Civil).

Cette renonciation est consentie en contrepartie de l'engagement pris par l'utilisateur de renoncer au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre la commune dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de bris ou de pertes garantis (articles 1719, 1721 du Code Civil).

Article 5 – Dégradation :

L'utilisateur est responsable des dégradations causées pendant la durée d'utilisation de la salle.

La réparation des dégradations constatées est effectuée par les soins de la commune aux frais et dépens de l'utilisateur.

Un chèque de caution sera systématiquement demandé d'un montant 500 euros.

Article 6 – Divers :

Accrochage – *L'accrochage des œuvres ne pourra se faire qu'en présence d'un représentant de la municipalité. L'accrochage sur les murs prévus à cet effet devra se faire avec des vis de longueur maximale 25 mm fournies par la municipalité. Tout autre dispositif perforant y compris les cimaises est interdit. Des systèmes sans perforation peuvent être utilisés.*

Éclairage – *Les éclairages statuaire ne peuvent être manœuvrés que par le personnel municipal une fois l'installation des œuvres exposées réalisée.*

Décrochage – *Les œuvres exposées seront décrochées par les utilisateurs. Les vis ayant servi à l'accrochage seront retirées des murs.*

Gardiennage – *Il appartient à l'utilisateur d'organiser le gardiennage de son exposition ; celui-ci ne peut en aucun cas être assuré par du personnel municipal.*

Nettoyage – *L'utilisateur doit laisser les locaux dans un état de propreté qui permette l'organisation rapprochée d'une autre exposition ; sinon il lui serait demandé une participation aux frais de ménage à l'euro / l'euro des coûts engagés par la commune. Un chèque de caution spécifique de 100 € sera demandé au moment de la réservation.*

Si « La Galerie » est l'organisatrice de l'évènement, la municipalité sera responsable du gardiennage et du nettoyage.

Bruit – *La salle étant située en centre-ville, l'utilisateur s'engage à respecter la tranquillité des riverains en réglant la sonorisation qu'il serait amené à utiliser tant après 22h que dans la journée, conformément à la réglementation en vigueur.*

Animaux – *Les animaux ne sont pas admis dans la salle.*

Buvette, repas – *L'organisation et la prise de repas ne sont pas autorisées dans la salle de même que l'installation d'une buvette. N'est pas considéré comme tel le vin d'honneur offert à l'occasion de l'inauguration de la manifestation.*

Article 7 – Équipement permanent de la salle :

Le matériel suivant est mis à disposition des utilisateurs :

- 10 tables
- 50 chaises

Les clés et le badge d'activation/désactivation de l'alarme sont confiés au responsable utilisateur sur rendez-vous, fixé à l'avance, sur place pour permettre les explications nécessaires aux manœuvres d'ouverture et de fermeture du bâtiment.

Article 8 – Billetterie :

En cas d'accès payant, les tarifs doivent être clairement visibles de l'extérieur du bâtiment.

Article 9 – Tarifs de location :

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés dans les locaux.

Chaque année, le prix et les conditions de location pourront être révisés par délibération du Conseil Municipal.

Pour une manifestation gratuite et d'intérêt public, la mise à disposition gratuite peut être demandée par l'organisateur. Après avis du comité de pilotage de « La Galerie », la municipalité rendra une décision par écrit.

Toute exposition ou manifestation réalisée dans le cadre d'un partenariat avec la mairie ou la communauté de communes pourra faire l'objet d'une gratuité ou d'un tarif négocié dans le cadre d'un partenariat spécifique.

La commission « Vie de la Cité » a débattu et validé le projet culturel de « LA GALERIE » le 13 novembre dernier :

Vocation

Par sa position au centre de la cité, La Galerie est une vitrine de la municipalité. Elle s'adresse à tout public et est un lieu de vie et de rencontre.

Sa vocation est de recevoir des expositions d'art. Elle peut aussi accueillir d'autres manifestations culturelles.

Objectifs généraux

La Galerie s'intègre dans le projet culturel municipal en :

- *favorisant l'expression et l'éducation artistique par un soutien des pratiques amateurs collectives et individuelles ;*
- *sensibilisant les publics au monde de l'art et de la culture par des rencontres avec des professionnels, en complémentarité de la pratique amateur ;*
- *diffusant les arts et la culture, via une offre de proximité, qui favorise la découverte de toutes les disciplines artistiques ;*
- *soutenant des artistes dans leur processus de création d'une œuvre ;*
- *en donnant la priorité aux expositions d'arts sur d'autres événements culturels.*

Objectifs spécifiques

Les objectifs de La Galerie sont :

- *recevoir des artistes pour leur permettre de montrer leur travail : ce peut être des artistes locaux ou non, professionnels, confirmés ou amateurs, dans tous les domaines des arts ;*
- *soutenir les artistes dans leur démarche de création ;*
- *permettre aux associations du territoire d'organiser des expositions et proposer de les aider à mettre en valeur leur travail ;*
- *être un lieu de vie où la population pourra se rencontrer et échanger ;*
- *être un lieu où l'on peut trouver des informations sur la vie culturelle locale ;*
- *être une vitrine de l'action municipale ;*
- *avoir une amplitude d'ouverture suffisante pour permettre l'accès aux expositions.*

Programmation

La programmation de La Galerie est arrêtée par la commission municipale « vie de la cité » sur proposition du « comité de pilotage Galerie ».

Comité de pilotage

Le « comité de pilotage Galerie » est constitué d'élus et de personnes extérieures nommées par le maire sur proposition du comité de pilotage. Il est présidé par le délégué à la culture. Il se réunit au minimum une fois par trimestre.

Son rôle est :

- *de donner un avis sur toute demande concernant l'organisation d'un événement culturel dans La Galerie ;*
- *d'être à l'initiative puis d'organiser des expositions ou des événements culturels ;*
- *de proposer un partenariat à des organisateurs d'événements dans La Galerie ;*
- *de proposer à la commission municipale « vie de la cité » un programme de manifestations culturelles ayant lieu dans La Galerie.*

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

Pour M. BENOMAR, l'alinéa « L'accès à la salle devra être refusé à toute personne dont le comportement est inadapté au lieu » ne veut rien dire.

MM. LARUPT et BARBIER-CUEIL reconnaissent qu'il est difficile de cibler mais considèrent qu'il s'agit d'une protection.

M. BIRON déclare que l'option est volontairement vague afin qu'on puisse l'exercer si on le souhaite.

M. BARBIER-CUEIL ajoute que l'idée est de protéger l'organisateur.

Mme LE TERTRE se demande comment l'organisateur peut juger du comportement.

Après discussion, M. le Maire propose la suppression de l'alinéa ; ce qui est accepté par la majorité des conseillers.

Mme GALLO demande l'affichage du règlement intérieur dans le hall d'entrée de La Galerie.

Mme GOUEDARD demande quel sera le tarif de location pour les associations.

M. BARBIER-CUEIL répond que, pour l'instant, les associations disposent d'une à deux mises à disposition gratuite par an. La réflexion est actuellement menée par le comité de pilotage. Il rappelle que depuis plusieurs années, Art Indigo et Etables entre terre et mer organisent une exposition annuelle. Maintenant, tout se met en place avec la nouvelle Galerie et nous n'avons pas l'expérience des conditions de location d'un tel lieu pour des expositions.

M. LARUPT déclare que nous pouvons travailler sur une grille tarifaire comme pour les autres salles ; ce sera notamment à l'ordre du jour de la réunion du 9 décembre prochain.

M. le Maire rappelle que ce soir, nous ne validons pas les tarifs mais qu'il faudra clarifier et bien encadrer.

M. BERTRAND considère que cette salle est un atout concurrentiel.

Mme DORÉ pense que la fréquence de réunion (une fois par trimestre) du comité de pilotage est insuffisante.

M. le Maire fait remarquer qu'il est écrit : au minimum une fois par trimestre.

M. BERTRAND rappelle une chose : le fil conducteur de cette salle était de créer un lieu convivial de rencontre ; il ne faut pas l'oublier.

M. le Maire note qu'il est précisément écrit dans le 1^{er} chapitre (vocation) du projet culturel : La Galerie « s'adresse à tout public et est un lieu de vie et de rencontre »

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. LARUPT ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement intérieur de « LA GALERIE », tel que ci-dessus exposé.

Article 2 : d'approuver le projet culturel de « LA GALERIE », tel que ci-dessus exposé.

- :- :- :- :- :- :-

Exposé

Par délibération en date du 3 juin 2010, la Communauté Sud Goëlo a souhaité adhérer au syndicat mixte Mégalis Bretagne.

Grâce à cette adhésion, la communauté permettait à ses communes membres de bénéficier des services proposés par le syndicat sans obligation d'adhérer au syndicat ; les communes pouvant ainsi accéder gratuitement à la salle des marchés. (Les statuts de la communauté ont été modifiés en 2013 pour prendre en compte cette adhésion).

En outre, le Conseil Municipal, dans sa séance du 8 juillet 2010, a adhéré aux services proposés par le syndicat mixte e-mégalis :

- l'accès à la télétransmission des actes au contrôle de légalité et des pièces au comptable (contribution annuelle de 80 € HT),
- la fourniture de certificats numériques (clé USB valable 2 ans).

- :- :-

Lors de son Comité Syndical du 21 mars 2014, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a adopté par délibération la mise en place d'un nouveau barème de contribution dans le cadre de la fourniture d'un bouquet de services numériques pour les collectivités bénéficiaires.

Cette contribution est supportée par la Communauté de Communes du Sud Goëlo (contribution annuelle et forfaitaire de 3 500 € HT). La commune ne s'acquitte d'aucune contribution financière pour accéder au bouquet de services numériques ; lequel bouquet comprend les services suivants :

- Une salle régionale pour la dématérialisation des marchés publics,
- Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité,
- Un service de télétransmission des données et pièces au comptable,
- Un service d'échanges sécurisés de fichiers,
- Un service d'informations publiques en ligne,
- Un parapheur électronique,
- Un service d'archivage électronique à valeur probatoire,
- Un service "Observatoire de l'administration numérique en Bretagne",
- L'accès aux formations et ateliers méthodologiques et notamment : le projet « 100% démat », « mise en conformité avec la loi Informatique et Libertés », « Communication électronique de documents d'état civil ».

Le déploiement par Mégalis Bretagne de sa nouvelle plateforme régionale d'administration électronique prévoit notamment l'évolution du service de télétransmission des actes en préfecture au travers d'un changement d'opérateur.

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Sud Goëlo en date du 17 novembre 2014 ;

Considérant que par délibération du 8 juillet 2010, le Conseil Municipal avait décidé d'adhérer au Syndicat Mixte de coopération territoriale et autorisé la signature de la Convention d'accès aux services Mégalis ;

Considérant le fait que l'adoption du bouquet de services numériques Mégalis Bretagne nécessite la signature d'une nouvelle Convention ;

Considérant que la Commune d'Etables-sur-Mer utilise le service de télétransmission des actes en Préfecture proposé par Mégalis Bretagne et qu'elle souhaite continuer à l'utiliser ;

Considérant également le fait que le changement d'opérateur « Tiers de Télétransmission » nécessite la signature d'un avenant à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle Convention Mégalis Bretagne et tous documents nécessaires à la mise en œuvre du projet Mégalis pour la période 2015/2019.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

- :- :- :-

**2014-11-10 TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
« INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET
HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SDE 22**

Exposé

Le Conseil Municipal, réuni le 23 septembre dernier, décidait l'acquisition d'un véhicule électrique Renault Zoë pour la police municipale (la livraison du véhicule est programmée dans la 2^{ème} quinzaine de décembre).

Dans le cadre du schéma approuvé par son comité syndical le 7 avril 2014, le SDE a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) et ce, à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire (1 borne tous les 15 km maximum) ; l'objectif étant l'implantation de 225 bornes sur 150 communes en 2016.

Dès le 15 avril, la commune d'Etables-sur-Mer a confirmé au SDE sa volonté d'implanter sur son territoire une borne de recharge pour véhicules électriques.

Il convient aujourd'hui de transférer cette compétence au SDE en application de ses statuts.

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

M. BERTRAND explique qu'il y a eu débat au SDE car certains pensent qu'il n'appartient pas aux collectivités de financer ce nouveau service.

M. BIRON considère qu'une borne ouverte à tous n'est pas compatible avec un véhicule de police.

M. le Maire déclare qu'il faudra prévoir une priorité pour le véhicule communal.

L'installation de la borne étant prévue devant le Crédit Agricole (qui dispose de véhicules électriques), Mme DORÉ craint qu'il y ait des véhicules tampon.

M. le Maire explique que nous avons effectivement prévu cet emplacement, d'autant que nous avons sollicité une participation financière du Crédit Agricole ; cependant, le positionnement sera à revoir avec le SDE qui assurera la maîtrise d'ouvrage et prendra en charge l'investissement.

Mme GALLO déclare avoir vu à Guingamp une borne électrique avec 4 prises.

À priori, le modèle proposé par le SDE comporterait 2 prises.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. BERTRAND ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités ;

Vu l'article 3-2-5 des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie entériné par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2014 habilitant le SDE 22 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Vu l'article 8 des statuts du SDE22 portant sur les modalités du transfert de cette compétence ;

Vu la délibération du comité syndical du SDE22 en date du 7/04/2014 portant sur le schéma de déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en Côtes d'Armor ;

Considérant que le SDE22 souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 des statuts du SDE22, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDE 22 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

- :- :- :- :- :- :-

**2014-11-11 APPROBATION DU PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX
DANS LA RUE DE LA REPUBLIQUE (5ÈME TRANCHE)**

Exposé

Les services du Syndicat Départemental d'Énergie (S.D.E.) ont, à notre demande, procédé à une pré-étude et à un chiffrage du projet d'effacement des réseaux à réaliser dans la rue de la République (5^{ème} et dernière tranche – de la rue des Cerisiers à l'extrémité de la rue de la République).

➤ **Réseau électrique basse tension :**

Dépose du réseau nu existant et des poteaux béton, fourniture et pose de supports béton en arrêt sur réseau aérien conservé, construction de réseau souterrain et de réseau façade, reprise de branchements abonnés en souterrain ou en façade.

Montant estimatif : 129 100 € HT. Le SDE, maître d'ouvrage, inscrit la dépense en investissement et demande une contribution financière à la Commune. Cette contribution est de 30 % du montant HT jusqu'à 125 000 €, puis 54 % jusqu'à 191 500 € HT, soit 39 714 €.

➤ **Réseau éclairage public :**

Construction du réseau éclairage public avec basse tension ou de réseau éclairage public seul, fourniture et pose de lanternes fonctionnelles sur candélabre (matériel identique aux autres tranches), fourniture et pose de lanternes sur poteau béton armé, fourniture et pose de prises de courant, dépose de lanternes en mauvais état.

Montant estimatif : 51 800 € HT (ce coût comprend 5 % de frais de maîtrise d'œuvre). Le SDE, maître d'ouvrage, inscrit la dépense en investissement et demande une contribution financière à la Commune. Cette contribution est de 60 % du montant HT, soit 31 080 €.

➤ **Réseau téléphonique (intervention du SDE pour le génie civil) :**

- Génie civil : plan de récolement, confection de tranchée Télécom indépendante et remblaiement en matériaux 0/31,5 et réfection, confection de tranchée Télécom supplémentaire de 0,10 m en commun avec la tranchée basse tension (SDE) et réfection, pose de fourreau Ø 42/45 et de chambres de tirage (matériaux fournis par France Télécom), fourniture et pose de citerneaux de branchement.

Le SDE, maître d'ouvrage, inscrit la dépense en investissement et demande une subvention d'équipement du même montant à la Commune. Les terrassements ne sont comptés que pour la sur largeur qu'ils occasionnent.

Le matériel, à l'exception des citerneaux et des fourreaux en partie privative, est fourni par France Télécom. La pose et le terrassement sont du ressort de la collectivité.

Montant estimatif des travaux = contribution de la Commune = 22 600 € TTC

- Câblage : France Télécom est maître d'ouvrage de cette prestation et facture à la Commune 18 % du coût HT correspondant.

Contribution de la Commune : 2 600 € HT.

Montant total à charge de la Commune : 95 994 €.

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

Monsieur le Maire précise que cette somme sera à inscrire au budget primitif 2015

M. FALIGOT fait remarquer que la commission travaux avait prévu 120 000 €.

M. BIRON demande quelle sera la durée des travaux.

M. le Maire et M. BERTRAND répondent qu'il est très difficile de répondre précisément d'autant que les travaux de la 4^{ème} tranche, programmés en 2014, n'ont pas encore démarré.

M. le Maire et M. FALIGOT précisent que l'ensemble des travaux dans la rue de la République devraient être terminés fin 2016.

M. BERTRAND ajoute qu'il n'y a jamais de travaux voirie pendant la période estivale.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet établi par les services du SDE ;
Après avoir entendu l'exposé de M. BERTRAND ;
Après en avoir délibéré ;
Après vote à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'effacement du réseau électrique basse tension rue de la République (5^{ème} tranche), présenté par le S.D.E. des Côtes d'Armor, pour un montant estimatif de 129 100 € HT.

« Notre commune ayant transféré la compétence de base électricité au Syndicat Départemental d'Énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement au taux de 30 % (jusqu'à 125 000 €), 54 % (jusqu'à 191 500 €), calculée sur le montant HT de la facture payée à l'entreprise, conformément au règlement financier ».

Article 2 : d'approuver le projet d'aménagement de l'éclairage public rue de la République (5^{ème} tranche), présenté par le S.D.E. des Côtes d'Armor, pour un montant estimatif de 51 800 € HT♦.

♦ Ce coût comprend 5 % de frais de maîtrise d'œuvre.

« Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergie, ce dernier percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 60 %, calculée sur le montant HT de la facture payée à l'entreprise, augmentée des frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5 %, conformément au règlement financier ».

Article 3 : de confier au Syndicat Départemental d'Énergie la fourniture et la pose du génie civil du réseau de communication électronique rue de la République (5^{ème} tranche), pour un montant estimatif de 22 600 € TTC, conformément au règlement financier.

« Notre commune ayant transféré cette compétence au Syndicat Départemental d'Énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement équivalant au montant TTC de la facture payée à l'entreprise ».

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière « Travaux sur les infrastructures de communication électronique ».

Article 5 : de participer à hauteur de 2 600 € HT aux travaux de câblage réalisés par France Télécom sur le réseau téléphonique rue de la République (5^{ème} tranche).

- :- :- :- :- :- :-

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux, auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois, selon que le Syndicat d'Énergie aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

2014-11-12 LANCEMENT DE LA CONSULTATION EN VUE DE LA RÉNOVATION DES SOLS DES TERRAINS DE TENNIS COUVERTS.

Exposé

L'ancienne salle de sports comporte deux surfaces de jeux âgées de 30 ans : une partie tennis/volley en béton enrobé et une partie spécifique tennis avec un sol en béton enrobé recouvert de Terbal (brique pilée). Le problème est que la totalité de la salle est salie par la poussière qui s'est notamment collée aux poutres et vitres ; en outre, les couloirs et espaces communs de la nouvelle salle sont également salis du fait des nombreux passages des pratiquants (100 h/semaine).

Le projet est de nettoyer la salle de toute la poussière accumulée depuis plusieurs années et de remplacer les sols par un sol en résine de type « green set » similaire à celui de la nouvelle salle.

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

M. LARUPT explique qu'il y a en outre un souci de maladie professionnelle par rapport au Terbal.

M. BERTRAND déclare qu'il faut s'assurer que le produit proposé ne comprend pas de nanoparticule.

M. LARUPT précise que le green set est utilisé depuis de nombreuses années sans souci particulier.

M. FALIGOT note que la consultation comportera deux lots : le dépoussiérage d'une part et la rénovation des sols d'autre part.

Mme GUYOT demande pourquoi les travaux n'ont pas été envisagés avant.

M. LARUPT répond que les travaux réalisés concernaient la construction de la nouvelle salle ; il reconnaît qu'il aurait fallu prévoir un lot de rénovation de l'ancienne salle.

M. LUCO demande quel sera le financement si on décide de réaliser les travaux.

M. le Maire répond que les travaux seront financés par la commune sur le budget 2015.

MM. LARUPT et BERTRAND précisent que nous pouvons obtenir un fonds de concours de la Communauté Sud Goëlo à hauteur de 10 000 €.

M. LUCO pense que le tennis est bien gâté.

M. le Maire fait remarquer que les joueurs de tennis ne sont pas à l'origine de la demande.

M. BERTRAND croit savoir que le Tennis club participe financièrement à l'éclairage de l'ancienne salle.

M. FALIGOT demande si la subvention communautaire est accordée quel que soit le montant des travaux.

M. le Maire et M. BERTRAND répondent de manière affirmative.

M. LARUPT précise que le coût estimatif est de 10 000 € HT par terrain plus le nettoyage.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. LARUPT ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité moins 1 abstention (M. LUCO) ;

D É C I D E :

Article unique : d'autoriser les services techniques municipaux à lancer la consultation en vue de la rénovation des courts de tennis intérieurs de l'ancienne salle de sports.

2014-11-13 LANCEMENT DE LA CONSULTATION EN VUE DE L'ACQUISITION D'UNE TONDEUSE

Exposé

Les services techniques municipaux disposent, pour l'entretien des espaces verts, de deux tondeuses autoportées, dont l'une de marque ISEKI date de 1999.

Ils sollicitent pour 2015 l'acquisition d'un nouveau matériel, dont les principales caractéristiques seraient les suivantes : moteur diesel $\geq 2\ 000\ \text{cm}^3$, 4 roues motrices, embrayage hydraulique de lame, coupe frontale (3 lames de coupe), coupe frontale mulching, bac $\geq 1\ 000$ litres avec bennage en hauteur, siège pneumatique, homologation route,.....

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

M. BERTRAND explique que le coût est de l'ordre de 30 000 €. Il ajoute que nous allons devoir réfléchir à mutualiser ce type de machine.

M. LUCO n'est pas favorable à la mutualisation de ce type de matériel, d'autant que tout le monde en a besoin au même moment lors de la pousse.

M. le Maire déclare que la mutualisation est tout à fait dans l'air du temps ; les communautés de communes doivent en effet mettre en place un schéma de mutualisation.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité

D É C I D E :

Article unique : d'autoriser les services techniques municipaux à lancer la consultation auprès des entreprises en vue de la fourniture et la livraison d'une tondeuse autoportée.

- :- :- :- :- :- :-

2014-11-14 VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE À LA SCI ASUREL

Exposé

Monsieur Pascal BERNARD, gérant de la SCI ASUREL propriétaire de l'immeuble 4 rue Paul Le Blanc, sollicite l'acquisition d'une parcelle communale (environ 20 m²) située à l'arrière du hangar de stockage existant dans le parc de la Belle Issue.

À l'appui de sa demande, M. BERNARD évoque le désagrément causé par les eaux pluviales descendant du hangar communal et causant des infiltrations dans sa propriété. Ces eaux pluviales désagrègent le mur contigu à sa propriété et provoquent une humidité conséquente dans sa maison.

Pour remédier à ce problème, M. BERNARD propose donc d'acquérir la parcelle de terrain située à l'arrière du hangar ainsi que le mur en pierres nous appartenant et de prendre en charge la démolition de ce mur et la « mise à propre » du mur arrière du hangar.

La commune, pour sa part, installerait une gouttière afin de conduire l'écoulement des eaux de pluie dans le réseau d'eaux pluviales de M. BERNARD (une servitude de gouttière et d'évacuation des eaux sera inscrite dans l'acte de vente).

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu l'avis favorable de la commission travaux ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : de céder pour l'euro symbolique à Monsieur Pascal BERNARD, gérant de la SCI ASUREL, une parcelle d'environ 20 m² à prélever dans la parcelle communale cadastrée section « AL » n° 85.

Article 2 : de confier à Maître LE BONNIEC, notaire à Binic, la régularisation de cette cession ; étant entendu que tous les frais de bornage, d'arpentage et de notaire seront à la charge de M. BERNARD.

- :- :- :- :- :- :-

2014-11-15 DÉNOMINATION DE VOIRIE À « LA VILLE EVEN »

Exposé

Trois maisons individuelles sont actuellement en cours de construction à « la ville Even » en bordure d'un chemin (non dénommé) limitrophe aux communes de Binic et d'Etables-sur-Mer.

L'un des propriétaires suggère de dénommer cette voie « chemin des Petites Fontaines » (en raison de la présence d'une fontaine le long de ce chemin).

La mairie de Binic sollicitée a donné un avis favorable à cette dénomination.

M. LUCO précise qu'avant le remembrement, les champs du secteur s'appelaient « les petites fontaines ».

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article unique : d'adopter la dénomination suivante pour le chemin (longeant la parcelle « C » n° 315) limitrophe aux communes de Binic et d'Etables-sur-Mer :

- **Chemin des Petites Fontaines.**

- :- :- :- :- :- :-

2014-11-16 AVENANT AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION

Exposé

La commission d'appel d'offres, réunie les 9 septembre et 3 octobre 2014, suivant le rapport d'analyse des offres établi par l'ADAC, attribuait à DCI Environnement le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de la station d'épuration, pour un montant de 18 925 € HT, soit 22 710 € TTC.

En application de la délibération n° 2014-09-03 du 3 septembre dernier, Monsieur le Maire signait le marché le 20 octobre.

Les travaux de réhabilitation programmés sont les suivants : mise en place du traitement bactériologique par ultra-violet - mise en conformité du point de mesures des débits aval - reprise du génie civil de la communication entre le clarificateur et le canal de mesures de sortie - reprise du prétraitement, amélioration du compactage des refus et mise en place de l'ensilage - mise en place d'une herse dans l'épaisseur des boues - amélioration des conditions de stockage des boues déshydratées (stockage dans un ouvrage étanche et couvert, création d'une dalle de béton permettant la récupération des jus de centrifugation pouvant s'écouler accidentellement) - suppression des ouvrages de pompage des eaux traitées et de la bache des eaux traitées.

- :- :- :-

Lors de la réunion préparatoire du 14 novembre dernier, DCI Environnement nous informe ne disposer que de données topographiques partielles et incomplètes de la station d'épuration. Il est vrai que les lieux n'ont jamais fait l'objet d'un relevé global par un géomètre.

DCI nous propose d'effectuer le levé topographique pour un montant de 1 800 € HT ; ce qui porterait le nouveau montant du marché à 20 725 € HT.

Il est à noter que devra également être réalisée une étude diagnostic amiante sur enrobé et ouvrages déconstruits avant réalisation des travaux (étude réalisée par un bureau de contrôle technique).

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

M. Le Maire précise que s'agissant de cette mise en conformité, nous sommes contraints par un impératif de date fixé par les services préfectoraux.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. BERTRAND ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : d'accepter l'avenant n° 1 au marché passé avec DCI Environnement.

Cet avenant d'un montant de 1 800 € HT porte le nouveau montant du marché à 20 725 € HT, soit 24 870 € TTC.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant.

- :- :- :-

INFORMATIONS DU MAIRE

➤ L'association **Danserien An Aod** remercie le conseil municipal d'avoir mis à sa disposition un local pour le rangement de ses costumes et coiffes, à la salle des loisirs.

➤ **Côtes d'Armor Habitat** inaugure 3 pavillons locatifs situés dans « Le Carré Matisse » le mercredi 17 décembre à 15H30.

➤ Le SDE 22 nous informe que Gaz de Bordeaux a remporté les lots suite à la procédure **d'achat de gaz naturel** lancée au mois d'octobre dernier. Tous les partenaires du groupement d'achat vont bénéficier d'au moins 10 % de baisse et pour certains contrats selon leurs consommations, la baisse pourra être d'au moins 20 % jusqu'à plus de 30 %.

➤ **Affaire Ker Ruellan** : La Cour Administrative d'Appel de Nantes, par arrêt prononcé le 31 octobre dernier, a rejeté la requête de la commune d'Etables-sur-Mer et confirmé le jugement du Tribunal Administratif de Rennes, considérant la responsabilité de la commune à hauteur de 60 %. La commune percevra en conséquence une indemnité de 204 396,80 € au titre des préjudices subis et de 8 705,64 € au titre des frais d'expertise.

➤ **Les nouveaux horaires d'ouverture de la déchetterie à compter du 1^{er} janvier 2015** seront les suivants :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi
De novembre à février : 9h – 12h et 13h30 – 17h
De mars à octobre : 8h30 – 12h et 13h30 – 18h
Fermée le 1^{er} mardi du mois, les dimanches et jours fériés.

➤ L'exposition « **Un siècle de jouets, l'enfant metteur en scène** », organisée par la municipalité aura lieu à « La Galerie » du 12 décembre 2014 au 4 janvier 2015. Une vingtaine de permanences des conseillers municipaux est à organiser.

➤ La réunion plénière prévue avec Cap à Cité (présentation de son bilan 2014 et de son budget prévisionnel 2015) le mardi 9 décembre prochain est annulée.

➤ **Prochain conseil municipal** : mardi 16 décembre.

- :- :- :- :- :- :- :-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.

La Secrétaire de Séance :
Denise LACHAISE